



**PRÉFET
DES LANDES**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service police de l'eau
et milieux aquatiques**

**Arrêté n° 2026-961 réglementant les prélèvements sur le réseau d'adduction en
eau potable sur le département des Landes**

LE PRÉFET DES LANDES,

VU le code civil et notamment les articles 640 et 645 ;

VU le livre II, titre 1er du code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-3, L.211-8, R. 211-66 à R. 211-70 et R. 216-9 ;

VU le code du domaine public fluvial et la navigation intérieure, en particulier les dispositions relatives à la conservation et à la gestion du domaine public fluvial ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

VU le code rural ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 modifié relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

VU le décret n° 2022-1078 du 29 juillet 2022 relatif à la gestion quantitative de la ressource en dehors de la période de basses eaux ;

VU le décret du 21 juin 2023 portant nomination de Madame Stéphanie MONTEUIL secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

VU le décret du 26 mars 2025 portant nomination de Monsieur Gilles CLAVREUL, préfet des Landes ;

VU l'arrêté du 10 mars 2022 du préfet de la région Occitanie, préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté du 10 mars 2022 du préfet de la région Occitanie, préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne, portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023 modifié relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté cadre inter-préfectoral n°32-2021-01-27-010 du 27 janvier 2021 modifié portant plan d'action sécheresse pour le sous-bassin Neste et rivières de Gascogne ;

VU l'arrêté cadre interdépartemental n° 2023-1039 du 7 août 2023 modifié délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du bassin versant de l'Adour (Adour-Midour-Douze) ;

VU l'arrêté cadre interdépartemental n°64-2024-07-09-00005 de gestion de l'eau en période de sécheresse Gaves et Côtiers Basques du 09 juillet 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-1095 du 18 août 2023 réglementant les prélèvements d'eau et les usages de l'eau dans le département des Landes en dehors des périmètres couverts par des arrêtés cadre interdépartementaux ;

VU l'arrêté préfectoral n°2026-64-SG du 04 mai 2026 donnant délégation de signature à Madame Stéphanie MONTEUIL, secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

VU l'avis du comité de suivi opérationnel départemental d'étiage du 07 juillet 2026 ;

CONSIDÉRANT les données météorologiques en date du 06 juillet 2026 et la baisse constatée qui se poursuit sur le niveau des nappes souterraines ;

CONSIDÉRANT l'augmentation constatée sur la demande en eau à partir des réseaux d'adduction d'eau potable et la poursuite d'un épisode associé de fortes chaleurs sur les jours à venir.

CONSIDÉRANT la nécessité d'anticiper le démarrage de la période estivale au regard de l'afflux de population et du besoin en eau correspondant augmentant le risque de tension sur la ressource ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'harmoniser les mesures de restriction mises en œuvre pour faire face aux conséquences d'une sécheresse hydrologique et au risque de pénurie d'eau ;

CONSIDÉRANT la sollicitation faite par le producteur et distributeur d'eau potable EMMA auprès des services de l'État des Landes sur les tensions actuelles et à venir sur leur production d'eau potable sur le secteur Adour ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes ;

ARRÊTE :

Article 1

En application de :

- l'arrêté cadre interdépartemental n° 2023-1039 du 7 août 2023 modifié délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du bassin versant de l'Adour (Adour-Midour-Douze) ;
- l'arrêté cadre interdépartemental n°64-2024-07-09-00005 de gestion de l'eau en période de sécheresse Gaves et Côtiers Basques du 09 juillet 2024
- l'arrêté inter-préfectoral n°32-2026-01-06-00003 portant modification de l'arrêté cadre inter-préfectoral n°32-2021-01-27-010 du 27 janvier 2021 modifié portant plan d'action sécheresse pour le sous-bassin Neste et rivières de Gascogne ;
- l'arrêté cadre départemental n°2025-195 du 10 mars 2025 délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau sur les territoires du département des Landes non couverts par des arrêtés cadres interdépartementaux ;

- des mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau sont mises en place en fonction des niveaux de gravité constatés : vigilance, alerte, alerte renforcée et crise.

Les mesures s'appliquent à l'ensemble des usagers effectuant des prélèvements d'eau à partir **du réseau d'alimentation en eau potable**, conformément aux dispositions définies dans ces arrêtés, selon 4 niveaux de gravité : vigilance, alerte, alerte renforcée et crise.

Article 2

Les mesures de restrictions ou de suspension de l'utilisation de l'eau potable s'appliquent dans les communes suivantes à partir du **samedi 11 juillet 2026 à 8 heures jusqu'au 31 octobre 2026** en fonction des niveaux de gravité identifiés (ou seront préalablement abrogées par un nouvel arrêté préfectoral).

Niveau Vigilance :

L'ensemble des communes du département des Landes (hors les communes présentant des niveaux plus restrictifs, mentionnées ci-dessous).

Niveau Alerte :

Angoumé, Belus, Biarrotte, Biaudos, Josse, Orist, Orthevielle, Orx, Pey, Port de Lanne, Rivière, Saint-André-de-Seignanx, Saint-Barthelemy, Saint-Etienne-d'Orthe, Saint-Geours-de-Maremne, Saint-Jean-de-Marsacq, Saint-Laurent-de-Gosse, Saint-Lon-Les-Mines, Sainte-Marie-de-Gosse, Saint-Martin-de-Hinx, Saint-Vincent-de-Tyrosse, Saubion, Saubrigues, Saubusse, Siest, Tosse.

Article 3

Tout contrevenant aux présentes dispositions est passible de la peine prévue par les contraventions de 5e classe, décrites à l'article R. 216-9 du code de l'environnement.

Article 4

L'arrêté préfectoral n°2026-905 réglementant les prélèvements sur le réseau d'adduction en eau potable sur le département des Landes est abrogé à partir du samedi 11 juillet 2026 à 08 heures.

Article 5

Le présent arrêté est adressé aux maires des communes concernées pour information et affichage en mairie. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Landes.

Les mesures de restrictions applicables sont consultables sur le site <https://vigieau.gouv.fr/>.

Article 6

La secrétaire générale de la préfecture des Landes, le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires des communes concernées, le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité des Landes, les responsables de services de police et de la gendarmerie, chaque personne, structure ou établissement effectuant en temps normal des prélèvements d'eau à usage agricole, industriel ou domestique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet des Landes
Gilles CLAVREUL

Mont-de-Marsan, le

9 juillet 2026

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de PAU.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours_citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Le préfet des Landes
Gilles CLAVREUL